

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.174 du 9 mars 1999
A. 40.853/XII-1165

En cause : la s.a. TROPICANA, (en faillite)
instance reprise par :
Me Guido AERTS, avocat, curateur de la
faillite de la s.a. TROPICANA,
ayant son cabinet à GAND,
Voskenslaan 420

contre :

la commune de MIDDELKERKE,
ayant élu domicile chez Me G. SOETE, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
Kerkstraat 8, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1989 par la s.a. TROPICANA,
qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Middelkerke
du 24 mars 1989 lui refusant l'autorisation d'exploiter un dancing Zeedijk, 73, à
Middelkerke, faisant ainsi obstacle à la réouverture de l'établissement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire en réplique du 18 janvier 1990 par lequel
Me G. AERTS, avocat, en sa qualité de curateur de la partie requérante, entre-temps
déclarée en faillite, a régulièrement repris l'instance;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1992 ordonnant le dépôt au greffe
du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 16 février 1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 23 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me. L. VAN HELSHOECHT, avocat, loco Me G. AERTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. AMPE, avocat, loco Me G. SOETE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'article 2 du règlement communal de police sur les salles de danse, adopté par le conseil communal de Middelkerke le 18 septembre 1985, dispose que dans les salles de danse et dancings publics, on ne peut danser que "lorsque l'exploitant est titulaire d'une autorisation délivrée par le bourgmestre (...)". L'autorisation "doit être redemandée chaque année, dans le courant du mois de janvier (...)". Elle doit également être sollicitée "lors de l'ouverture ou de la réouverture (...) et ce avant la première exploitation du dancing (...) ou la remise en exploitation de celui-ci (...)".

1.2. Le 22 juillet 1988, le bourgmestre de la commune de Middelkerke décide de fermer le bar-dancing Tropicana, Zeedijk 73.

La décision s'appuie sur des considérations de quatre ordres :

1. le 4 août 1986, conformément au règlement de police sur les salles de danse, l'établissement a reçu une "autorisation provisoire conditionnelle" qui

mentionnait expressément que les adaptations nécessaires devaient être réalisées dans les trois mois à compter de la date de cet arrêté, mais "il n'y a pas été satisfait";

2. à plusieurs reprises des plaintes ont été déposées "concernant les nuisances sonores de l'endroit";
3. "à plusieurs reprises, des rixes et actes de violences, avec blessures corporelles, se sont produits, lesquelles étaient également accompagnés de troubles importants de l'ordre et de la tranquillité publics, tant dans le dancing concerné que sur le domaine public environnant, de sorte qu'il n'est plus possible de garantir la sécurité des concitoyens";
4. "par le passé déjà, à savoir le 8 août 1984, des irrégularités ont conduit à la fermeture temporaire du même établissement".

1.3. Le 1^{er} août 1988, à la suite d'un avis favorable du service d'incendie et après l'engagement de l'exploitant de "prendre des mesures pour interdire l'accès du dancing aux individus louches", le bourgmestre décide d'annuler l'ordre de fermeture du 22 juillet 1988. Il donne l'autorisation d'exploiter le bar-dancing jusqu'au 31 août 1988 inclus, pour autant que l'exploitant se soumette à quatre conditions particulières : contrôle strict de l'accès des jeunes; libre accès aux toilettes; respect du niveau sonore autorisé, interdiction d'emporter des boissons à l'extérieur.

1.4. Dans le courant du mois d'août 1988, plusieurs clients de l'hôtel-restaurant adjacent "La Siësta" se plaignent de tapage nocturne en provenance du dancing Tropicana. Des plaintes concernent également des actes de vandalisme et de l'insécurité qui règne autour de cet établissement.

1.5. Le 31 août 1988, à la suite d'une demande de la s.a. Tropicana visant à obtenir une prolongation de l'autorisation d'ouverture, le bourgmestre répond ce qui suit : "Dès lors que la période d'essai a démontré la persistance d'une situation intenable et que des plaintes identiques continuent à être déposées au sujet du dancing Tropicana, je maintiens ma position qui vous a déjà été communiquée verbalement, de sorte qu'en égard au trouble causé à l'ordre public, aucune autorisation ne sera délivrée pour la saison prochaine".

1.6. Le 19 octobre 1988, le conseil de la s.a. Tropicana écrit au bourgmestre, notamment, qu'à l'occasion du rachat du dancing (1985), sa cliente a

immédiatement fait le nécessaire pour mettre fin aux plaintes pour nuisance sonore et qu'elle ne peut être tenue pour responsable du fait que certains jeunes, faute de place dans le dancing, se regroupent sur la digue et font du tapage.

1.7. Le 24 mars 1989, après des demandes répétées visant à obtenir une autorisation d'ouverture pour l'exploitation du dancing pour la saison 1989 et après la décision du président du tribunal de première instance, saisi par requête unilatérale, de permettre l'ouverture du dancing au public, le bourgmestre prend la décision suivante :

" (...)

Vu l'avis défavorable du service communal d'incendie du 21.03.1989 en ce qui concerne les mesures de prévention contre l'incendie et les possibilités d'évacuation, à la suite d'une enquête faite en application du règlement communal de police sur les salles de danse;

Vu notre arrêté du 22 juillet 1988 ordonnant la fermeture du dancing en question;

Considérant que tous les motifs justifiant le maintien de la fermeture de cet établissement restent inchangés à ce jour;

Vu les dispositions du règlement communal de police du 18 septembre 1985;

Vu les dispositions de la loi communale, notamment l'article 90;

Vu le décret du 14 décembre 1979 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, notamment le titre XI, article 3;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La S.A. Tropicana ayant son siège social à Evergem, Doornzeelsestraat n/ 107, n'obtient PAS d'autorisation pour exploiter un dancing à Middelkerke à l'adresse Zeedijk 73. En conséquence, l'établissement ne peut PAS être rouvert.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet ce jour.

Article 3 : Le présent ordre de fermeture s'applique à la S.A. Tropicana, Doornzeelsestraat n/ 107 à 9050 Evergem, ainsi qu'à l'administrateur délégué, monsieur SYNAEVE Etienne ou à tous autres mandataires éventuels se trouvant dans l'établissement.

(...)"

Le jour même, l'arrêté est communiqué à l'administrateur délégué de la s.a. TROPICANA.

1.8. Le même jour encore, la S.A. Tropicana demande au bourgmestre que les services d'incendie procèdent à un nouveau contrôle au motif que le jour suivant l'avis défavorable des pompiers, elle avait déjà fait le nécessaire pour donner suite aux observations négatives de ceux-ci.

Le 13 avril 1989, le bourgmestre répond à cette lettre ce qui suit :

"Nous avons chargé le service d'incendie de procéder aux constatations nécessaires.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait que notre arrêté n'était que subsidiairement fondé sur l'avis négatif du service d'incendie, mais principalement sur les motifs exposés dans notre arrêté du 22 juillet 1988.

Nous maintenons dès lors notre décision précitée".

1.9. Le 5 mai 1989, le requérant introduit une réclamation auprès du gouverneur de la province de Flandre occidentale contre l'arrêté du bourgmestre.

Le 23 juin 1989, le gouverneur demande des explications au bourgmestre concernant la plainte de la partie requérante au sujet "du peu de sérieux du procédé consistant à formuler de nouvelles objections à chaque inspection" et au sujet de l'observation selon laquelle la nuisance sonore ne proviendrait pas de l'établissement de la partie requérante. Il ne fait cependant pas usage de son pouvoir général de tutelle.

1.10. Le 1^{er} septembre 1989, le tribunal de commerce de Gand prononce la faillite de la S.A. Tropicana.

1.11. Le 18 janvier 1990, Me Guido AERTS, avocat, agissant en qualité de curateur de la faillite S.A. Tropicana, demande à reprendre l'instance. Dans un courrier suivant, il expose que "la décision (attaquée) a causé au failli un dommage important", mais qu'il "ne pourra prétendre à des dommages et intérêts qu'après annulation de la décision attaquée";

2.1. Considérant que, dans son rapport, le membre compétent de l'auditorat s'est interrogé sur l'intérêt actuel de la partie requérante dès lors qu'elle avait négligé de répondre aux questions relatives à son intérêt à la poursuite normale de la procédure;

2.2. Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie défenderesse conteste encore l'intérêt de la partie requérante sur un autre plan; qu'elle soutient qu'en juillet 1989, la partie requérante s'est déclarée d'accord pour ne plus exploiter dancing qu'en tant que "club-taverne" et que, le 12 août 1989, le bourgmestre de Middelkerke a pris un nouvel arrêté portant que la S.A. Tropicana "n'obtient pas d'autorisation pour

exploiter un dancing à l'adresse Zeedijk, 73", ce qui implique que l'éventuelle annulation de l'arrêté du 24 mars 1989 attaqué "n'est en rien de nature à (modifier) la situation du requérant" puisque celle-ci est finalement définitivement fixée par l'arrêté" du 12 août 1989, qui n'est pas attaqué;

3. Considérant que l'annulation d'une décision administrative requiert que la partie requérante dispose de l'intérêt légalement requis pour la demander; qu'une telle annulation ne se justifie dès lors plus lorsque la partie requérante ne dispose plus d'aucun intérêt à cet égard; qu'en cas de reprise d'instance, la recevabilité du recours doit être appréciée au regard de l'intérêt que peut faire valoir le requérant originaire et au regard de celui de son ayant cause;

3.1. Considérant que la partie requérante originaire justifiait d'un intérêt manifeste à l'annulation de l'arrêté du bourgmestre qui lui refusait l'autorisation requise pour exploiter un dancing; que ce refus l'a en effet empêché d'exploiter son établissement et que l'annulation de ce refus aurait pu obliger le bourgmestre, soit à reconsidérer la demande pour, le cas échéant, accorder une autorisation pour l'avenir, soit à envisager d'autres formes de rétablissement de la légalité;

3.2.1. Considérant que, dans la requête du 18 janvier 1990 par laquelle elle a repris l'instance, la partie requérante actuelle, en tant que curateur de la masse de la faillite de la partie requérante originaire, n'a pas exposé quel bénéfice elle attendait de l'annulation de l'arrêté attaqué; que par la suite, après avoir été informée le 24 avril 1990 par le greffe du Conseil d'État de ce que la partie défenderesse y avait déposé un dossier administratif, elle n'en a pas pris connaissance au greffe et n'a pas davantage introduit de mémoire ampliatif; qu'après avoir été sommée par l'auditeur-rapporteur le 31 mars 1992 de répondre à la question de savoir si elle avait encore effectivement un intérêt à la poursuite de la procédure, la partie requérante s'est bornée à communiquer qu'elle "introduirait un mémoire aussi rapidement que possible"; qu'en l'absence de toute réaction, l'auditeur-rapporteur a soulevé, dans son rapport du 2 juillet 1992, la question de savoir si cette timide manifestation d'intérêt était suffisante pour fonder l'intérêt actuel du curateur à l'annulation de l'arrêté; que le 26 juillet 1992, la partie requérante a enfin déposé un "mémoire en réponse" dans lequel elle justifie son intérêt en faisant référence à "l'important dommage" qui a été causé au failli par l'arrêté attaqué et qui, à son estime, "ne peut donner lieu à des

dommages et intérêts qu'après annulation de la décision attaquée"; qu'après réception du rapport de l'auditorat, elle n'a pas introduit de dernier mémoire;

3.2.2. Considérant que par ses atermoiements, la partie requérante actuelle n'a pas permis au membre compétent de l'auditorat d'apprécier son intérêt; que, comme l'a dit le Conseil d'État, notamment dans son arrêt n/ 42.491 du 30 mars 1993 en cause de la S.P.R.L. SALONS ARCA, un défaut de collaboration avec le juge, en l'espèce en négligeant de communiquer au membre compétent de l'auditorat les informations demandées relatives à la recevabilité de sa demande, entraîne l'irrecevabilité du recours; que le retard mis à fournir les informations atteste du très faible intérêt de la partie requérante à poursuivre normalement la procédure; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas d'intérêt actuel,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à quatre mille francs, sont mis à la charge de la masse de la faillite de la s.a. Tropicana.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf mars 1900
nonante-neuf, par la XIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

S. DOMS

Le président

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.